Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et

du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 40 (1911)

Heft: 1

Rubrik: Chronique scolaire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CHRONIQUE SCOLAIRE

Fribourg. — Le 11 décembre dernier la population de Montbovon était en fête, à l'occasion de l'inauguration de la maison d'école. Après les vêpres, tous les paroissiens se sont rendus devant le nouvel édifice. M. le curé Demierre a récité les prières liturgiques avec M. le doyen Python, et il a procédé à la bénédiction des locaux. Puis, s'adressant à la nombreuse assistance, dans une allocution pleine de douceur et de fermeté, il a rappelé les fruits que doit produire l'école chrétienne. La cérémonie religieuse terminée, M. le conseiller d'Etat Python, directeur de l'Instruction publique, répondant aux compliments que lui avait adressés une élève des écoles primaires, a remercié et félicité la population de Montbovon. Les invités ont visité le bâtiment, dont ils ont admiré les proportions et la distribution, l'aménagement simple et de bon goût, l'aspect extérieur qui s'harmonise si bien avec le milieu montagnard de Montbovon.

Ont pris la parole au banquet: M. le syndic, M. le directeur de l'Instruction publique, M. le curé Demierre, M. l'inspecteur scolaire et M^{Ile} l'inspectrice, M. l'avocat Musy, M. le directeur de l'école secondaire de Bulle et M. Menoud, lieutenant de préfet. M. l'architecte Andrey a été vivement complimenté, ainsi que M. Gurtener, principal entrepreneur de la construction de l'école. Les devis ne seront pas dépassés.

Berne. — Le Jura va être doté d'une maison d'éducation pour les déshérités de la nature qu'on appelle les faibles d'esprit. Des asiles pareils existent déjà dans le Mittelland, l'Emmenthal, le Seeland et l'Oberland. La loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894 prévoit un établissement de ce genre pour le Jura.

— Le corps électoral bernois a élu le 11 décembre ses délégués au synode scolaire cantonal. Ces représentants composent une assemblée préconsultative dont l'origine remonte à la Constitution de 1846 et dont la raison d'être est de servir d'intermédiaire entre le peuple et les instituteurs d'une part et le gouvernement de l'autre. Cette institution fut respectée par la constitution de 1893. Les délégués sont élus dans la proportion d'un représentant pour cinq mille âmes de population. Le renouvellement intégral a lieu tous les quatre ans.

Tessin. — Le Grand Conseil a voté le 13 décembre la nouvelle loi scolaire par 55 voix contre 10. Elle compte 313 articles,

groupés sous les sept titres suivants: dispositions fondamentales, dispositions sur les écoles élémentaires, écoles secondaires, enseignement professionnel (technicum cantonal), dispositions communes aux écoles secondaires et professionnelles, caisse de prévoyance des instituteurs, dispositions transitoires. A l'égard de l'enseignement religieux, l'article 5 dit : « Le Conseil d'Etat élaborera les règlements et programmes pour tous les ordres d'écoles. Il sera fait exception pour l'enseignement religieux, laquelle question sera réglée par décret législatif spécial ayant un caractère général et qui, par conséquent, sera soumis au referendum. »

Neuchâtel. — Aux examens passés pour obtenir le brevet d'aptitude pédagogique cinquante candidats se sont présentés en 1910. Sur ce nombre il y a eu vingt-cinq échecs. La proportion est trouvée trop forte et l'on se demande à quelles causes il faut l'attribuer? D'aucuns accusent le système actuellement pratiqué pour préparer les jeunes gens aux fonctions de l'enseignement. Suivant leur correspondance adressée à l'Educateur, il y aurait trop de sciences et de mathématiques, trop de connaissances théoriques et pas assez de formation professionnelle et pratique.

Lucerne. — Le Grand Conseil vient d'adopter une nouvelle loi scolaire en discussion depuis deux ans. A l'avenir, une classe ne pourra pas avoir plus de 70 élèves. Une 7mc année scolaire est introduite et pour rendre possible l'exécution de cette prescription dans les contrées agricoles, les communes peuvent choisir entre deux combinaisons, celle qui leur convient le mieux. Les écoles de montagne obtiennent des facilités d'organisation, mais les leçons doivent être données pendant un nombre de semaines qui est déterminé par la loi. Le nombre des leçons hebdomadaires varie entre 12 et 25, sans compter celles de religion, de gymnastique et de travaux à l'aiguille. L'âge minimum d'admission est ramené de 6 à 7 ans. Les jeunes filles libérées de l'école sont astreintes à fréquenter l'école d'ouvrages jusqu'à l'âge de 16 ans, mais seulement en hiver pendant une ou deux demi-journées par semaine. Les cours complémentaires doivent être fréquentés par les jeunes gens qui ont atteint l'âge de 18 ans.

La formation des instituteurs se fait à l'Ecole normale, qui comprend 4 classes. Pour être admis, il faut avoir 15 ans révolus et avoir suivi les cours d'une école secondaire. La nouvelle loi contient des dispositions relatives aux enfants arriérés et faibles d'esprit. Les instituteurs sont nommés pour 4 ans. Le traitement minimum est de 1,200 fr. pour les maîtres

et de 1,000 fr. pour les institutrices. L'indemnité de logement et pour le bois est fixée à 400 fr. Le traitement augmente de 100 fr. tous les 4 ans. Après 40 années de service, le personnel enseignant a droit à une pension de retraite pouvant atteindre les 65 % du traitement légal.

Allemagne. — La Prusse compte des écoles de plein exercice et des écoles de partiel exercice parmi ses écoles supérieures. Dans les premières, sur 520 directeurs qui sont à la tête, 414 sont évangéliques et 106 catholiques; dans les secondes, sur 171 directeurs, 139 sont évangéliques, 30 catholiques et 2 juifs. Le pourcentage de la population étant respectivement de 62,59 protestants, 35,80 catholiques, 1,10 juifs, il manque environ 24 directeurs catholiques dans les écoles de plein exercice et 12 au moins dans les secondes, à nommer et à prendre de moins par conséquent parmi les maîtres réformés. Pour être juste, il faut ajouter que les administrations municipales sont peut-être plus coupables de la disproportion que l'Etat lui-même, puisque dans les écoles de l'Etat, le tiers des nominations est exactement observé pour les directeurs catholiques, respectivement 168 et 56, 19 et 6 directeurs, tandis que dans les écoles municipales il y a 240 et 50, 120 et 24 sujets de religions diverses, c'est-à-dire une moins-value d'environ 38 directeurs catholiques. Il semble qu'une influence toute spéciale pourrait être exercée par ces administrations sur la nomination de ces fonctionnaires de l'enseignement, ces administrations connaissant de plus près l'état confessionnel de la population.

AVIS

Société de Secours mutuels.

Les membres actifs de la Société de Secours mutuels sont informés que le Comité de direction met à leur disposition, dès ce jour, un formulaire imprimé servant d'attestation médicale. Toute demande de formulaire sera adressée au secrétaire de la Société, M. Bondallaz, instituteur à Fribourg. Les formulaires remplis et signés en bonne et due forme seront ensuite retournés à M. Barbey, chef de service, président.

Le Comité espère que cette innovation sera goûtée par tous les sociétaires, qui voudront bien se conformer dorénavant au présent avis. en cas de maladie ou d'accident.

---·*·-